

Règlement de la Consultation (R.C.)

Maître d'ouvrage

SIAEP de Bierry-les-Belles-Fontaines

Représentant Légal de la Collectivité ou Autorité Compétente

Le Président, M. Julien CODRAN

Objet du contrat : DSP pour Exploitation des ouvrages du service d'eau potable du SIAEP de Bierry-les-Belles-Fontaines

Date d'envoi de l'avis de publication : jeudi 1^{er} octobre 2026

Date et heure limite de réception des offres : vendredi 6 novembre 2026 à 17h00

Les montants relatifs à la présente consultation sont exprimés en Euros.

1. Objet de la Consultation

La présente consultation concerne : la DSP pour Exploitation des ouvrages du service d'eau potable du SIAEP de Bierry-les-Belles-Fontaines.

2. Conditions de la Consultation

2.1. Etendue et mode de consultation

La présente procédure est lancée dans le cadre d'un contrat de concession selon l'article L1121-3 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon une procédure conduite conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment des articles suivants :

L 1212-3, 1^{er}c) conférant à la collectivité concernée le statut d'entité adjudicatrice en tant qu'opérateur de réseau (distribution d'eau potable) et permettant l'application des dispositions de l'article R 3126-1 qui fixe notamment les supports de publicité des consultations relatives aux contrats de concession relatif à l'eau quel que soit leur valeur.

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Sans objet

2.2. bis. Contractants

Le contrat sera conclu, selon l'offre qui sera retenue :

Type de contractant :
Titulaire unique
Entreprise générale
Groupement solidaire

2.3. Compléments à apporter au Projet de traité

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Projet de traité ; s'ils proposent des solutions particulières ils pourront les décrire dans le mémoire technique.

2.4. Options :

Il n'est pas demandé aux candidats de présenter des options non décrites dans le DCE.
Les candidats peuvent proposer des options s'ils le souhaitent.

2.5. Variantes techniques :

Le DCE comporte :
Une solution de base avec une durée du contrat de 12 ans
Les candidats peuvent s'ils le souhaitent proposer des variantes.

2.6. Mode de règlement :

Sans objet

2.7. Délai d'exécution :

La durée du contrat est de 12 (**douze**) ans, à compter du **01/04/2027** (ou de la date de notification si elle est postérieure), pour se terminer le 31 mars 2039.

2.8. Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à six mois ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.9. Dispositions relatives aux travaux intéressant la « Défense » :

Sans objet

2.10. Garantie particulière pour les matériaux de type nouveau :

Sans objet

3. Présentation des offres

La totalité des offres des candidats sera entièrement rédigée en langue française. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la Société.

Documents à produire :

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

- Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1)
- Une attestation sur l'honneur que le soumissionnaire n'entre pas dans les cas d'exclusion prévus aux articles L3123-1 à 6 du code de la commande publique
 - ☐ Documents indiqués à l'article R2143-3 du code de la commande publique
 - ☐ Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
 - ☐ Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'entreprise.
 - ☐ Si le candidat est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Ces documents sont conformes à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 ci-après reproduit :

Conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique, "l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen"

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire les pièces, attestations et certificats ci-dessus dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la demande de la collectivité sous peine de voir son offre rejetée.

- Les renseignements concernant la capacité économiques et financières de l'entreprise tels que prévus à l'article 2 de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des

documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (DC2, déclaration de banque, preuve d'une assurance des risques professionnels)

- Les renseignements concernant les capacités techniques et professionnelles de l'entreprise (tels que prévus à l'article 3 de l' Arrêté du 22 mars 2019 ou annexe 9 du code de la commande publique) : liste des principales références relatives à des prestations de même nature réalisées au cours des 5 dernières années (assortie d'attestation de bonne exécution pour les plus importantes), avec pour chacun d'elles, le nom du maître d'ouvrage, l'importance de la prestation, l'année de leur réalisation, les prestations réalisées par l'entreprise, les prestations éventuellement sous-traitées et l'identification des sous-traitants; déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années, une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera, les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants (ou tout moyen de preuve équivalent)
- Attestations AIPR et CATEC du personnel affecté au contrat
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
- Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'entreprise.
- Si le candidat est en règlement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Conformément à l'article L113-13 du Code des relations entre le public et l'administration les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements listés à l'article 1 du Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019.

Offre

Elle comprend :

- le *Projet de contrat* ci-joint à accepter sans modification et complété par les tarifs proposés et informations demandées.

- le *projet de Règlement de service* complété

- le *cadre de compte d'exploitation prévisionnel* complété

Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter. Pour chaque sous-traitant présenté, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au Code de la commande Publique ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail.

- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par l'acheteur public. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du marché,

-Un *Mémoire justificatif*

Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de la prestation avec toutes informations sur les moyens humains, matériels, structures d'appui (laboratoire d'analyse, autre structure d'appui technique, points particuliers sur lesquels il propose des actions à mener). Ce document devra être le plus précis possible.

4. Jugement des offres

Le pouvoir adjudicateur choisit de recourir à une **procédure en un seul tour : réception simultanée des candidatures et des offres.**

4.1 Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront examinées conformément aux articles Article L3123-19 et L3123-20 du code de la commande publique

4.2 Critères de jugement des offres :

Les offres dont les candidatures auront été acceptées par le pouvoir adjudicateur seront alors examinées conformément aux articles L3124-2 à 4 du code de la commande publique.

Le jugement des offres sera effectué selon la pondération et les critères de jugement des offres suivants :

N° de critère	Coefficient de pondération et notation	Désignation du critère
1	50% (attribution d'une note sur 50)	Valeur technique
2	45% (attribution d'une note sur 45)	Prix
3	5% (attribution d'une note sur 5)	Frais de règlement de service et coût des branchements neufs

Sur chacun des trois critères il sera attribué, pour chaque offre, une note comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Critère n° 1 : la note sera attribuée sur 50 points pour la capacité de l'entreprise, ses moyens disponibles affectés au service concerné, pour la qualité de la prestation proposée et décrite dans le mémoire technique et les engagements contractuels proposés avec notamment les performances hydrauliques du réseau (lutte contre les fuites et pertes en eau), la surveillance de la qualité de l'eau, l'entretien et le renouvellement du patrimoine délégué et la qualité du service rendu à l'utilisateur, au vu de l'organisation et de la gestion du service. Ce critère comprend notamment la relation avec les utilisateurs du service (information des utilisateurs, gestion des conflits, etc.) ainsi que l'assistance technique rendue à l'utilisateur (communication, délais de réponse, de réalisation, etc.).

Critère n° 2 : une note de 45 points sera attribuée à l'entreprise moins disante MD présentant la recette totale HT annuelle auprès des abonnés augmentée des recettes issues des ventes d'eau en gros à des collectivités extérieures la plus faible (calculée sur la base des tarifs proposés par le délégataire dans le projet de contrat, du nombre d'abonnés et des volumes de référence figurant à l'article 39 du projet de traité). Les autres offres O se verront attribuer une note calculée comme suit.

La note P du critère prix correspondant au critère n°2 prix est déterminé suivant la formule suivante : $P = 45 \cdot MD/O$ (avec « MD » montant de l'offre moins disante et « O » montant de l'offre de l'entreprise)

Critère n° 3 : une note sur 5 sera attribuée au regard de la somme des coûts contractuels proposés dans le contrat pour les frais liés à l'application du règlement de service et pour la réalisation de branchements neufs qui seront renseignés dans un bordereau de prix (à établir par le candidat).

Pour le jugement des offres il sera pris en compte pour ce critère de jugement les coûts suivants :

- Pour les frais de règlement de service :
 - les frais pour 10 unités de déplacement pour ouverture et mise en service de branchement
 - les frais pour 10 unités de déplacement pour fermeture de branchement suite à résiliation
 - les frais de dossier pour 10 unités de changement d'abonné (sans déplacement d'agent)
- Pour la réalisation de 3 branchements types comprenant dans tous les cas la réalisation d'une prise en charge sur la conduite principale, le terrassement et réfection de sol, la fourniture et pose de conduite, de regard et compteur avec une profondeur moyenne de 1 m avec les linéaires et réfection décrit ci-après :
 - branchement n°1 : longueur total 5 ml avec terrassement en totalité en pleine terre sans apport de matériau autre que le sable calage, ni réfection de chaussée
 - branchement n°2 : longueur total 8 ml compris 3 ml en pleine terre sans apport de matériau autre que le sable calage et traversée de chaussée de 5 ml avec apport de matériau sable calage et concassé, et réfection de chaussée enrobée

-branchement n°3 : longueur total 12 ml compris 7 ml en pleine terre sans apport de matériau autre que le sable calage, et traversée de chaussée de 5 ml avec apport de matériau sable calage et concassé, et réfection de chaussée enrobé

Une note de 5 sera attribuée à l'offre ayant le total HT pour toutes les prestations précitées le plus faible. Les autres offres se verront attribuer une note calculée suivant la formule : **note = 5*MD/O ou O est le montant total des prestations ht pour l'offre considérée, et MD le même montant pour l'offre moins disante.**

La somme des trois notes constituera la note sur cent points de l'offre. Les offres seront alors ainsi classées en fonction de la note obtenue, la meilleure offre sera celle ayant la note la plus élevée.

Il est précisé que ces notes seront attribuées sur le contenu des offres modifiées, complétées ou aménagées au terme de la phase de négociation qui pourra être conduite par la collectivité.

5. Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres seront déposées sur la plateforme ou a été publié le DCE et l'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats devront se conformer aux prérequis techniques de la plateforme.

IMPORTANT : les propositions ne devront en aucun cas parvenir par mail.

6. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande par écrit via la plateforme ou a été publiée le DCE au maximum 7 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier.

En cas de besoin au cours de leur étude ils peuvent également contacter l'AMO : la société SPEE, 8 rue Teisser 21230 ARNAY-LE-DUC, ou à l'adresse suivante par voie électronique : clemence.guenot@spee21.fr ou par téléphone au 03.80.84.02.14 (cependant pour des raisons de traçabilité les demandes de renseignement devront impérativement être déposés sur la plateforme).

7. Visite des ouvrages

Une visite des ouvrages est organisée par l'AMO de la collectivité, elle aura lieu **le mardi 20 octobre 2026**, le RDV étant fixé à 9h30 à la mairie de Bierry-les-Belles-Fontaines.

Pour des questions d'organisation les candidats qui souhaitent participer à cette visite doivent obligatoirement prévenir l'AMO de leur présence au plus tard la veille de la visite (par mail ou par téléphone aux coordonnées indiqués à l'article 6 du présent RC).

La participation à la visite des ouvrages n'est pas obligatoire mais recommandée. Il n'y aura pas d'autre visite d'organisée.